

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4335)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa dispose que le tribunal d'application des peines de Paris ne peut prononcer la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion que si des mesures ont été prises pendant l'exécution de la peine.

Sont donc exclues les personnes qui n'auraient pas bénéficié d'un accompagnement vers la réinsertion.

Pourquoi établir une telle distinction et exclure de fait des personnes qui pourraient avoir besoin de cet accompagnement ?